

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20 000 f	40 000 f
Etranger : Autres Pays			23 000 f	46 000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012
16 mars Décret n° 2012-360 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 409

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-360 du 16 mars 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 33, 43 et 76 ;

Vu le Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2012-71 du 09 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-94 du 11 janvier 2012 portant fixation de la date des élections législatives de 2012 ;

Sur le rapport du Ministre chargé des élections ;

DÉCRET :

Article premier. – Les électeurs sénégalais de l'intérieur et ceux de l'étranger sont convoqués le 17 juin 2012 pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale.

Pour la même élection, les électeurs militaires et paramilitaires sont convoqués les 9 et 10 juin 2012.

Art. 2. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour des raisons propres à chaque circonscription, les Gouverneurs et Préfets sont autorisés à proroger l'heure de clôture du scrutin.

A l'étranger, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Ces actes sont aussitôt affichés à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé des élections, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE